

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

SR

**N°16BX01811**

ASSOCIATION « RANIMONS LA CASCADE » ET  
AUTRES

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Elisabeth Jayat  
Président

La cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Caroline Gaillard  
Rapporteur

5<sup>ème</sup> chambre

M. Guillaume de La Taille Lolainville  
Rapporteur public

Audience du 22 janvier 2019  
Lecture du 18 février 2019

29-02  
C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

1. Par une première demande n° 1303442, l'association « Ranimons la Cascade » et autres ont demandé le 24 juillet 2013 au tribunal administratif de Toulouse, à titre principal, d'annuler l'arrêté du 10 décembre 2012 du préfet de l'Aveyron en tant qu'il reconnaît à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la Source le droit de poursuivre l'exploitation de la chute hydro-électrique de Salles-la-Source dans la limite de la puissance fondée en titre, à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 10 décembre 2012 par lequel le préfet de l'Aveyron a sursis à statuer sur la demande déposée par la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source en vue de la poursuite de l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Salles-la-Source sous le régime d'autorisation, d'enjoindre à l'Etat de prendre toutes mesures permettant d'interdire à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source la poursuite de l'exploitation de la chute hydro-électrique de Salles-la-Source, à défaut, d'enjoindre à l'Etat de réexaminer la demande de poursuite de l'exploitation de la chute hydro-électrique de Salles-la-Source.

2. Par une seconde demande n°1304876, l'association « Ranimons la Cascade» et autres ont demandé le 4 novembre 2013 au tribunal administratif de Toulouse d'annuler la décision implicite de rejet de la mise en demeure adressée le 2 juillet 2013 par eux au préfet de l'Aveyron de faire cesser l'exploitation de la chute hydro-électrique de Salles-la-Source et d'enjoindre à

l'Etat de prendre toutes mesures permettant d'interdire à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la Source la poursuite de l'exploitation de la chute hydro-électrique de Salles-la-Source.

Par un jugement n° 1303442,1304876 du 25 mars 2016 le tribunal administratif de Toulouse, après les avoir jointes, a rejeté leurs demandes.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 22 février 2018, l'association « Ranimons la Cascade », Mme Anne-Marie Bauguil, M. Denis Mathieu et M. Bernard Gauvain, représentés par Me Maillot, demandent à la cour :

1°) à titre principal, de prononcer un sursis à statuer dans l'attente de la production par la société de la preuve de la détention des droits fondés en titre qu'elle prétend avoir ;

2°) à défaut, d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Toulouse du 25 mars 2016 ;

3°) d'annuler l'arrêté du 10 décembre 2012 du préfet de l'Aveyron en tant qu'il reconnaît à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source le droit de poursuivre l'exploitation de la chute hydro-électrique de Salles-la-Source dans la limite de la puissance fondée en titre, ou s'il est indivisible, d'annuler l'arrêté du 10 décembre 2012 précité en totalité ;

4°) d'annuler la décision implicite de rejet de la mise en demeure adressée le 2 juillet 2013 au préfet de l'Aveyron de faire cesser l'exploitation de la chute hydro-électrique de Salles-la-Source ;

5°) d'enjoindre à l'Etat de prendre toutes mesures permettant d'interdire à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source la poursuite de l'exploitation de la chute hydro-électrique de Salles-la-Source ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat outre les dépens, la somme de 1 500 euros par requérant, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur la régularité du jugement :

- en l'absence de preuve de la signature de la minute du jugement attaqué par les membres de la formation de jugement du tribunal et par le greffier, ledit jugement doit être regardé comme irrégulier ;

Sur le bien-fondé du jugement :

- la société doit produire la preuve, afin que la cour soit en mesure de se prononcer, qu'elle dispose des droits fondés en titre et notamment les conventions annexées au rapport Brugidou du 21 septembre 1940 dont l'acte Revel du 28 novembre 1928 ;

- la requête n'a pas perdu son objet par l'intervention de l'arrêté du 25 août 2016 ;

- l'arrêté attaqué est illégal en ce qu'il se fonde sur une convention du 4 août 2006 illégale, la concession du 17 mars 1980 étant terminée depuis le 31 décembre 2005 en application de l'article 31 du cahier des charges en l'absence de renouvellement de la concession

dans le délai fixé par l'article 32 dudit cahier des charges ; à cet égard le courrier du 31 décembre 1998 demandant la poursuite de l'exploitation dont ni la date d'envoi ni la date de réception ne sont établies est tardif ; c'est donc l'Etat en application de l'article 37 qui a repris possession des droits fondés en titre dévolus à la société ;

- l'arrêté attaqué est illégal en ce qu'il autorise la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source à poursuivre l'exploitation alors qu'elle ne dispose pas de droits fondés en titre ;

- l'arrêté du 10 décembre 2012 ne pouvait se fonder sur la convention du 4 août 2006 entachée d'illégalité dès lors qu'elle ne repose sur aucun fondement légal la concession ayant pris fin au 31 décembre 2005 et la société ne disposant d'aucune autorisation légale pour poursuivre son exploitation conformément au code de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué est illégal en ce qu'il autorise la société à poursuivre l'exploitation alors que les droits fondés en titre qu'elle possédait se sont éteints à défaut d'avoir été utilisés dès lors que les moulins qui portaient ces droits étaient en ruine et que l'addition des droits des différents moulins n'est pas admise pour créer des droits fondés en titre ;

- la concession a modifié la nature juridique des droits du bénéficiaire de l'usage de l'eau rendant sans objet et sans cause la convention du 4 août 2006 dès lors qu'il n'existe plus de droit fondé en titre mais uniquement un droit de créance ;

- l'arrêté attaqué est illégal en ce qu'il autorise la société à poursuivre l'exploitation d'un débit minimum permanent (ou débit réservé) erroné.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 9 novembre 2017, la commune de Salles-la-Source, représentée par Me Izembard, conclut aux fins que son intervention soit admise et que la cour fasse droit aux demandes des requérants.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;  
- la société hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source a perdu ses droits en créant un barrage de « toute pièce » et en se prévalant d'un cumul de droits fondés en titre tirés des moulins qu'elle avait rachetés ; aucun droit fondé en titre n'a été reconnu par les décisions du Conseil d'Etat des 11 janvier 1946 n°69252 et du 18 février 1972 n° 75965 ;

- au surplus, elle a perdu ses droits depuis la fin de la concession le 31 décembre 2005 ; la concession prévoyait en effet que la part fondée en titre de 40,7 % constitue un bien de reprise et non un bien de retour ; la fin de la concession a mis fin aux droits fondés en titre détenus par la société qui peut seulement en application de la loi du 16 octobre 1919 codifiée à l'article L. 521-14 du code de l'énergie solliciter une indemnisation pour la créance dont elle dispose vis-à-vis de l'Etat.

Par un mémoire en défense et des pièces, enregistrés le 10 novembre 2017 et le 17 novembre 2017, la société hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source, représentée par Me Rémy, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête a perdu son objet dès lors que par un premier arrêté du 25 août 2016 le préfet de l'Aveyron a rejeté la demande d'autorisation d'exploiter de la société concernant le surplus des droits fondés en titre et que par un second arrêté du 26 août 2016 le préfet de l'Aveyron a mis fin à l'exploitation de la centrale hydro-électrique de Salles-la-Source dont l'exécution a été suspendue par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse du 21 décembre 2016 ;

- sur le fond, par une décision du 18 février 1972 le Conseil d'Etat a reconnu l'existence d'un droit fondé en titre au bénéfice de l'usine hydro-électrique pour l'usage de la force motrice des eaux du Créneau pour une consistance légale de 530 kw ; l'Etat a ensuite conclu un contrat de concession avec la société approuvé le 17 mars 1980 pour l'exploitation du surplus de puissance de 770 kw qui ne bénéficiait pas d'un droit fondé en titre l'exonérant d'autorisation ; cette concession est arrivée à échéance le 31 décembre 2005 sans que l'Etat ne fasse usage de son droit de reprise prévu par l'article 37 de la convention ; par une nouvelle convention du 4 août 2006, les parties ont renoncé à la mise en œuvre de l'article 42 bis du cahier des charges qui prévoyait qu'au terme de la concession l'Etat prendrait possession des droits fondés en titre et l'Etat a autorisé la poursuite de l'exploitation de l'usine par la société.

Par un mémoire en défense du 22 janvier 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les arrêtés des 25 et 26 août 2016 du préfet de l'Aveyron respectivement rejetant la demande d'autorisation d'exploiter de la société et mettant fin à l'exploitation de la centrale hydro-électrique ont rendu sans objet la requête dirigée contre l'arrêté du 10 novembre 2012 ; le débit réservé fixé par l'arrêté litigieux est conforme aux prescriptions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Par une ordonnance du 26 février 2018, la clôture d'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 26 mars 2018 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caroline Gaillard,
- les conclusions de M. Guillaume de La Taille Lolainville, rapporteur public,
- les observations de Me Izembard représentant la commune de Salles-la-Source,
- les observations de Me Rémy représentant la société hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source,
- et les observations de M. Gauvain, président de l'association « Ranimons la Cascade ».

Une note en délibéré présentée pour la commune de Salles-la-Source a été enregistrée le 28 janvier 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source (SHVSS) exploite une usine hydro-électrique située sur le territoire de la commune de Salles-la-Source, qui est

alimentée par une conduite forcée traversant des propriétés privées et des dépendances du domaine public communal. Conformément à une décision du Conseil d'Etat mentionnée aux Tables du 18 février 1972 jugeant que la société était soumise, après déduction des droits fondés en titre évalués à 530 kw, au régime de la concession et non à celui de l'autorisation pour le surplus de puissance exploitée soit 770 kw, une convention portant concession de la chute d'eau de Salles-la-Source a été conclue le 17 octobre 1979 entre l'Etat et la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source et approuvée par décret de concession du 17 mars 1980. L'article 32 du cahier des charges de ladite concession prévoit qu'elle prendra fin le 31 décembre 2005 si elle n'est pas renouvelée dans les conditions prévues par ladite convention.

2. Par un courrier du 31 décembre 1998 confirmé par un second courrier du 31 décembre 2005, la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source a demandé l'autorisation de continuer à exploiter la rivière Créneau au terme de la convention de concession.

3. Par un arrêté du 10 décembre 2012, le préfet de l'Aveyron a, en son article 1<sup>er</sup>, sursis à statuer sur cette demande d'autorisation et a limité, en son article 2, dans l'attente de sa décision définitive, la poursuite de la production à la seule puissance fondée en titre, soit 530 kw. Le 2 juillet 2013 l'association « Ranimons la Cascade » a demandé au préfet de l'Aveyron de faire cesser l'activité de la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source dans l'usine hydro-électrique de la commune. Cette demande, demeurée sans réponse, a donné naissance à une décision implicite de rejet.

4. L'association « Ranimons la Cascade » et les autres requérants relèvent appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, rejeté leurs demandes tendant, à titre principal, à l'annulation de l'arrêté du 10 décembre 2012 en tant qu'il reconnaît, en son article 2, à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source le droit de poursuivre l'exploitation de la chute hydro-électrique de Salles-la-Source dans la limite de la puissance fondée en titre, et, à titre subsidiaire dans l'hypothèse où l'arrêté serait indivisible, à l'annulation de la totalité de cet arrêté, et d'autre part, a rejeté leur demande tendant à l'annulation du refus implicite né de leur demande en date du 2 juillet 2013 demeurée sans réponse, du préfet de l'Aveyron d'interdire l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Salles-la-Source exploitée par la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source.

#### **Sur l'intervention de la commune de Salles-La-Source :**

5. La commune de Salles-La-Source sur le territoire de laquelle est implantée l'usine hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source, objet du litige, justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente instance. Par suite son intervention doit être admise.

#### **Sur le non lieu à statuer :**

6. Ainsi qu'il a été dit, le préfet de l'Aveyron, dans l'article 1<sup>er</sup> de son arrêté du 10 décembre 2012, a sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une puissance supérieure à 530 kw et, dans l'article 2 de cet arrêté, a limité, dans l'attente de sa décision définitive, la poursuite de la production à la seule puissance fondée en titre, soit 530 kw. Les requérants sollicitent à titre principal l'annulation du seul article 2 de l'arrêté précité, à moins qu'il ne soit pas divisible auquel cas, ils en demandent l'annulation totale. Ils demandent

en outre l'annulation de la décision implicite rejetant leur demande du 2 juillet 2013 de faire cesser toute activité de l'usine hydro-électrique. L'arrêté du 10 décembre 2012, en tant qu'il concerne, d'une part, l'exploitation de droits fondés en titre et, d'autre part, l'exploitation de la force motrice de l'eau excédant ces droits, est divisible, ainsi que le font valoir les requérants. Dans ces conditions ces derniers doivent être regardés comme demandant à la cour d'annuler seulement l'article 2 de cet arrêté ainsi que la décision implicite de refus née du silence gardé sur leur demande en date du 2 juillet 2013 de faire cesser l'activité de l'usine hydro-électrique.

7. Il résulte de l'instruction que si par un arrêté du 26 août 2016, le préfet a mis fin à l'exploitation de la centrale hydro-électrique par la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source et a résilié le contrat d'achat de l'énergie électrique produite en retirant le certificat ouvrant droit à obligation d'achat d'électricité, ce qui a pour effet de priver cette société de toute l'activité de l'usine y compris, celle relative à la puissance fondée en titre attachée aux anciens moulins situés au lieu de l'usine, ledit arrêté a été suspendu par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse par ordonnance du 21 décembre 2016, au motif qu'il remettait en cause les droits fondés en titre détenus par la société. Dans ces conditions, à la date du présent arrêt, l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2012 n'a pas cessé par l'édition de cet arrêté du 26 août 2016, de produire ses effets, pas davantage que la décision refusant implicitement de faire cesser l'activité de l'usine hydro-électrique par la SHVSS. Le ministre ne saurait davantage se prévaloir de l'arrêté du 25 août 2016 par lequel le préfet de l'Aveyron refuse en son article 1<sup>er</sup> l'autorisation demandée par la SHVSS d'exploiter l'usine à une puissance supérieure à celle correspondant à ses droits fondés en titre et qui, en son article 2, précise que « Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 sont abrogées à l'exception de celles de l'article 2 relatives au débit réservé » dès lors que cet arrêté du 25 août 2016 n'abroge pas l'article 2 de l'arrêté en litige. Par suite, le moyen tiré de ce que la requête aurait perdu son objet doit être écarté.

#### **Sur la régularité du jugement attaqué :**

8. Il ressort de la minute du jugement attaqué qu'elle comporte la signature de l'ensemble des membres composant la formation de jugement ainsi que du greffier présent à l'audience. Par suite le moyen tiré de ce qu'en l'absence de signature des membres de la formation du jugement et du greffier, le jugement attaqué serait irrégulier ne peut qu'être écarté.

#### **Au fond :**

9. Les requérants soutiennent que la SHVSS ne dispose pas de droits fondés en titre lui permettant de poursuivre son exploitation de l'usine hydro-électrique de Salles-la-Source en affirmant que ces droits n'ont jamais existé et qu'en tout état de cause ils ont été perdus.

10. Sont notamment regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux. Une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date. Un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine. La force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété. Il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau

n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau.

11. Ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit de prise d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit. De même, les modifications apportées à des ouvrages essentiels d'un moulin, en l'absence d'indication au dossier que les travaux ont été entrepris après que ces ouvrages eurent été en état de ruine, ou qu'ils ont eu pour effet d'entraîner un changement d'affectation de ces ouvrages ne sauraient avoir pour effet d'éteindre le droit fondé en titre.

En ce qui concerne l'existence d'un droit fondé en titre :

12. Il résulte de l'instruction que la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source bénéficie, en dépit de la suppression de certains anciens moulins existants auxquels ils étaient initialement attachés et de la création de l'usine hydro-électrique, de droits d'eau fondés en titre résultant du rachat de moulins à l'aval sur le ruisseau du Créneau, cours d'eau non domanial, d'une puissance évaluée à 530 kw, ainsi d'ailleurs que le mentionnent la décision du Conseil d'Etat du 18 février 1972 n° 75965 et le cahier des charges annexé au décret du 17 mars 1980 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Salles-la-Source sur le ruisseau le Créneau, dans le département de l'Aveyron. Par suite en l'absence d'éléments suffisamment probants apportés par les requérants qui se bornent à faire état du rapport Vallet établi par l'ingénieur Brugidou dont il ne ressort pas que tous les anciens moulins du site se trouvaient en état de ruine, permettant de remettre en cause l'existence des droits fondés en titre dont bénéficie la SHVSS et notamment d'établir l'état de ruine des ouvrages qui aurait conduit à la perte de ces droits, le moyen tiré de l'inexistence de droits d'eau fondés en titre doit être écarté.

En ce qui concerne l'extinction alléguée du droit fondé en titre :

13. Selon l'article 42 bis du cahier des charges annexé au décret du 17 mars 1980 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Salles-la-Source, sur le ruisseau du Créneau, dans le département de l'Aveyron : « *Partie fondée en titre / A l'expiration de la concession, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat prendra possession de la partie de l'aménagement fondé en titre : puissance brute de 530 kW et fraction de 40,7 p. 100 des dépendances immobilières définies à l'article 2, mais devra au choix du concessionnaire, soit fournir à ce dernier l'énergie normale disponible correspondant à la puissance brute de 530 kW (...), soit la racheter à dire d'expert dans les mêmes conditions que celles prévues au quatrième alinéa de l'article 37 précédent. / Le concessionnaire devra notifier son choix au ministre chargé de l'électricité, et ce avant l'expiration de la concession ou dans les trois mois de la décision de la décision de rachat ou de déchéance, faute de quoi, le choix appartiendra à l'Etat* ». Selon l'article 32 du même cahier des charges : « *Renouvellement de la concession / Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges* ». Selon l'article 31 du même cahier des charges : « *la présente convention prendra fin le 31 décembre 2005* ».

14. D'une part, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il résulte des termes de la convention du 4 août 2006, que la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source et l'Etat ont conjointement renoncé à l'application de l'article 42 bis précité, la société s'étant d'ailleurs engagée à déposer avant le 18 septembre 2006 une demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine hydro-électrique pour la partie des droits non fondée en titre (correspondant à 770 kw) de la concession. Dans ces conditions, alors que l'Etat n'a pas procédé au rachat des droits fondés en titre détenus par la société au terme de la concession, contrairement à ce que soutiennent les requérants, lesdits droits fondés en titre n'ont pas disparu et n'ont pas davantage été transférés à l'Etat en contrepartie d'une créance qui serait détenue par la SHVSS.

15. D'autre part, alors même que la convention du 4 août 2006 stipule, en premier lieu, la renonciation du concessionnaire à l'application de l'article 42 bis du cahier des charges cité ci-dessus et, en second lieu, l'engagement de la société de présenter avant le 18 septembre 2006, une demande d'autorisation pour la partie non fondée en titre, le maintien des droits fondés en titre dont la société est titulaire ne peut, en tout état de cause, être regardé comme subordonné par ces stipulations à la présentation régulière d'un dossier de demande concernant l'exploitation des droits excédant les droits fondés en titre.

16. Enfin, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de l'illégalité par voie d'exception de la convention du 4 août 2006 dès lors que ni l'arrêté du 10 décembre 2012 ni a fortiori la décision implicite de refus de faire cesser l'activité de l'usine n'ont été pris sur le fondement et pour l'application de cette convention.

En ce qui concerne la consistance du droit fondé en titre et le débit réservé :

17. D'une part, le droit fondé en titre conserve en principe la consistance qui était la sienne à l'origine. A défaut de preuve contraire, cette consistance est présumée conforme à sa consistance actuelle. Celle-ci correspond, non à la force motrice utile que l'exploitant retire de son installation, compte tenu de l'efficacité plus ou moins grande de l'usine hydro-électrique, mais à la puissance maximale dont il peut en théorie disposer. Cette puissance maximale est calculée en faisant le produit de la hauteur de la chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur. Le débit maximum à prendre en compte correspond à celui du canal d'amenée, apprécié au niveau du vannage d'entrée dans l'usine, en aval de ce canal. La hauteur de chute à retenir est celle de la hauteur constatée de l'ouvrage, y compris les rehausses mobiles, sans tenir compte des variations de débit pouvant affecter le niveau d'eau au point de restitution. Il n'est pas contesté en l'espèce que la consistance du droit fondé en titre dont dispose la société est de 530 kw.

18. D'autre part, aux termes de l'article L. 214-18 du code de l'environnement : *« Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. /Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui*



*contribuant, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure. (...) ».*

19. Il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2012 attaqué que la SHVSS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un débit minimum permanent dans le tronçon court-circuité (ou débit réservé) fixé « au 1/10 du module reconstitué du Créneau, soit 70 litres/seconde ou à défaut, au débit entrant ». A cet égard en se bornant à soutenir que le débit réservé est insuffisant au motif qu'il ne tiendrait pas compte de l'incidence du captage des eaux dans le delta souterrain où plusieurs sources se rassemblent avant leur émergence au pied de la falaise et notamment le ruisseau de la Gorge du Loup, et en se prévalant à ce titre, de témoignages d'anciens du village, de plusieurs photos réalisées par constat d'huissier les 29 septembre, 4 et 5 novembre 2011 sur l'état du cours d'eau, les requérants, par les éléments qu'ils apportent, ne permettent pas de remettre en cause le chiffre et la méthodologie de calcul du débit réservé lequel est déterminé, conformément aux dispositions précitées du code de l'environnement, en fonction d'un débit moyen à l'aval immédiat ou du droit de l'ouvrage de prise d'eau. Par suite, le préfet de l'Aveyron ne peut être regardé comme ayant commis une erreur dans l'appréciation des conséquences de sa décision sur les intérêts protégés par les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

20. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de désigner un expert par arrêt avant dire droit, que l'association « Ranimons la Cascade » et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leurs demandes.

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

21. Le présent jugement, qui rejette les conclusions des requérants à fin d'annulation n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

**Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

22. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SHVSS, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants le versement à la SHVSS de la somme globale de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « Ranimons la Cascade » et autres est rejetée.

Article 2 : L'association « Ranimons la Cascade », Mme Bauguil, M. Mathieu et M. Gauvain, verseront à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source (SHVSS) une somme globale de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association « Ranimons la Cascade », à Mme Anne-Marie Bauguil, à M. Denis Mathieu, à M. Bernard Gauvain, à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source (SHVSS), au préfet de l'Aveyron, à la commune de Salles-la-Source et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience du 22 janvier 2019 à laquelle siégeaient :


Mme Elisabeth Jayat, président,  
M. Frédéric Faïck, premier conseiller,  
Mme Caroline Gaillard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 février 2019.

Le rapporteur,

  
Caroline Gaillard

Le président,

  
Elisabeth Jayat

Le greffier,

  
Florence Delige

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

